



**Regroupement
Vigilance Mines
Abitibi-Témiscamingue**

MINE DE FER DU LAC BLOOM

AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE DES RÉSIDUS ET

STÉRILES MINIERS

Fermont, Québec, Canada

Mémoire produit par le Regroupement Vigilance Mines de l'Abitibi et du Témiscamingue

Présenté au Bureau d'audiences publiques en Environnement

Le 11 novembre 2020

Table des matières

1) Qui sommes-nous	3
2) Mise en contexte	4
3) Proposition de la minière Champion Iron du projet du Lac Bloom.....	6
4) Conclusion	6
5) Recommandations	7

1) Qui sommes-nous

Le Regroupement Vigilance Mines de l'Abitibi-Témiscamingue (REVIMAT) a vu le jour à l'automne 2015. Il était constitué par quatre groupes de citoyennes et citoyens de l'Abitibi-Témiscamingue. Ces groupes étaient : le Comité de vigilance de Malartic, le Comité de vigilance de Granada, la Coalition des citoyens Projet Wasamac Évain et la Confédération des Syndicats régionaux de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec (CSN). Depuis, se sont ajoutées des collaborations avec Le Comité citoyen de protection de l'esker (CCPE); le Comité Nouvelle Vision (NoVI); le Comité de Réflexion, Appropriation, Information, Esker Saint-Mathieu (RAVIE-SM) et le Comité Arrêt des Rejets et Émissions Toxiques de Rouyn-Noranda (ARET-RN). Plusieurs organisations syndicales et citoyennes appuient notre travail: le Syndicat des professionnelles et professionnels de l'éducation du Nord-Ouest de l'Abitibi-Témiscamingue, l'Alliance des Intervenantes en milieu familial de l'Abitibi-Témiscamingue, le Syndicat de l'enseignement de l'Ungava et de l'Abitibi-Témiscamingue, la Coalition pour que le Québec ait Meilleure Mine et Eau Secours ! Outre ces groupes, une section citoyenne permet l'adhésion et le soutien de personnes de la communauté partageant les fins du Regroupement. De plus, nous avons un rayonnement de sympathisantes et sympathisants de 8000 personnes en région.

Notre mission est de venir en aide à la population qui subit des inconvénients causés par l'exploitation minière. Nous militons pour améliorer la loi sur la protection de l'environnement. Nous cherchons aussi à faire implanter des mécanismes qui viendront aider les citoyen.ne.s à se défendre et à faire respecter leurs droits.

2) Mise en contexte

En Abitibi, suite à des dépôts de différents scénarios de restauration de fosses minières à ciel ouvert, nous avons constaté que les projets de restauration retenus par les promoteurs sont simple d'exécution et les moins dispendieux (ex : projet Akasaba Ouest, Canadian Malartic, Authier Lithium, Royal Nickel).

Le remblaiement des fosses n'est jamais retenu. Les promoteurs concluent qu'il est impossible économiquement ou techniquement de remblayer les fosses. L'argumentaire qui semble devenir à la mode est qu'il ne faut pas hypothéquer les minerais dans les fosses en les remblayant. Le remblaiement ne répondrait pas à l'article 234 de la Loi des mines¹. « Ce qui n'est pas rentable aujourd'hui pourrait le devenir un jour. (ex : Authier Lithium, Champion Iron projet Lac Bloom). Il ne faut surtout pas réduire le potentiel économique de la réserve minérale restante. »

L'argumentaire du promoteur du projet de mine du Lac Bloom va dans ce sens. On laisse clairement entendre que le remblaiement de la fosse aura un impact majeur sur les retombées économiques. Selon la mine, les scénarios de remblaiement proposés en novembre 2020 (DA26) vont faire perdre de l'argent à l'État sous forme de taxes et d'emplois. Avec cette stratégie, la seule solution qui reste est de retenir le premier scénario présenté qui consiste à recouvrir des plans d'eau. Devant ce constat, incontournable selon la mine, il ne lui reste qu'à payer des mesures de compensation et le problème est résolu.

Nous notons que si les scénarios FR et FS de remblaiement de la fosse exigés par le BAPE ne sont pas économiquement rentables, nous ne reconnaissons pas que le seul scénario proposé par la mine, qui hypothèque de nombreux lacs et cours d'eau, soit la seule solution viable.

Pour le REVIMAT, l'enjeu de la perte de lacs est majeur. Demeurant dans une région minière, la destruction de plans d'eau comme le projet du Lac Bloom va créer un **précédent** important pour notre région. À titre comparatif, avec ce précédent, un promoteur pourrait arriver dans notre région et présenter un scénario de destruction de lacs comme Osisko, Rouyn et Pelletier qui sont du même ordre de grandeur.

Le Québec n'a pas de règlement qui établit des balises claires sur la protection des lacs et il doit en être autrement. Même si nos gouvernements se targuent d'avoir une réglementation enviée

¹ L'article 234: « En vue de s'assurer que tout exploitant récupère la substance minérale économiquement exploitable qui fait l'objet de son activité en se conformant aux règles de l'art, le ministre peut:

- 1° exiger qu'il lui transmette un rapport justifiant la technique d'exploitation utilisée;
- 2° effectuer une étude pour évaluer cette technique;
- 3° l'obliger à prendre, dans un délai qu'il détermine, les mesures nécessaires pour remédier à toute situation qui aurait pour effet de compromettre la récupération optimale de cette substance minérale.

par la communauté mondiale, nous tenons à rappeler que le grand nombre de plans d'eau au Québec ne peut justifier la destruction d'un seul lac.

La Loi des Mines rend légitime la pratique. La prémisse de départ au Québec est que tous les projets miniers sont supportés par le gouvernement. Le ministère de l'environnement est un service à l'entreprise. Son rôle est de supporter les entrepreneurs et de les amener à mettre en place leur projet en exigeant certaines mesures environnementales. Toutefois, les exigences ne doivent pas mettre en danger la viabilité de l'entreprise.

La directive 019 sert à établir un certain standard environnemental, mais elle n'a pas force de loi. Les décrets émis par le gouvernement n'ont donc pas l'obligation de faire respecter le cadre de la directive 019. Ce constat est confirmé par des déclarations de fonctionnaires du ministère de l'environnement, lors du BAPE tenu sur le projet Akasaba Ouest, et des analyses judiciaires dans le cadre du recours collectif des Citoyens de la Zone Sud de la voie ferrée de Malartic contre Canadian Malartic. Le devoir du fonctionnaire est de faire approcher le promoteur le plus près possible de la directive 019. Dans l'impossibilité technique ou économique, on ajuste les exigences en faveur de l'entrepreneur et non de la préservation de l'environnement.

Il faut protéger l'intégrité des lacs. Ce doit être une des prémisses de départ avant la viabilité d'un projet minier.

Recommandation 1 Que le BAPE émette l'avis que le lieu d'entreposage proposé par la minière des stériles et des résidus miniers est non recevable et que la minière doit présenter d'autres scénarios avec des impacts environnementaux plus faibles.

3) Proposition de la minière Champion Iron du projet du Lac Bloom

L'argumentaire du promoteur sur les effets négatifs économiques du remblaiement de la fosse ne nous a pas convaincu. Protéger les minéraux restants en espérant qu'un jour leur exploitation devienne rentable est un argumentaire faible, même si l'article 234 de la Loi des mines peut laisser comprendre que c'est cette pratique qu'il faut encourager. Avec ce raisonnement, il ne faudrait jamais restaurer aucune fosse de mine à ciel ouvert car peut-être un jour le sous-sol deviendra économiquement rentable. Si on pousse ce raisonnement plus loin, on peut alors en dire autant pour les surfaces perdues sous les haldes.

Si le projet du lac Bloom doit créer des haldes en dehors de la fosse à mine à ciel ouvert, alors elles devront être localisées ailleurs que sur les plans d'eau identifiés dans le scénario présenté par le promoteur. Pour nous, aucune justification ne peut permettre la destruction de lacs. Si la minière ne possède pas de claims miniers disponibles, il reviendra au gouvernement de permettre à la minière d'acquiescer d'autres territoires propices à recevoir les résidus et les stériles. De préférence, ces sites devront déjà être dénaturés au niveau de l'environnement, sinon l'autorisation ne devra pas être permise. Nous avons en guise d'exemple le projet Horne 5 à Rouyn-Noranda. Il prévoit déverser ses résidus miniers et ses stériles à 17 km de l'exploitation minière. Les résidus circuleront par pipeline jusqu'à la zone de réception qui est pour l'occasion un ancien site contaminé.

Recommandation 2 Que le BAPE émette l'avis que le gouvernement, dans la situation où la minière n'a pas de surface suffisante dans les claims qu'elle possède actuellement, offre la possibilité d'utiliser une autre localisation qui serait de préférence déjà dévalorisée pour déposer ses résidus et stériles afin d'amoinrir les impacts sur les plans d'eau.

4) Conclusion

Nous sommes étonnés de constater que la minière n'a présenté qu'un seul scénario d'accumulation de haldes de stériles et de gestion des résidus miniers.

La directive 019 n'a pas de force de loi et ne peut empêcher la décision de donner l'autorisation de cumuler des stériles et des résidus miniers sur des lacs. Le gouvernement doit changer la loi et transformer la directive 019 en règlement.

Il faut aussi changer la prémisse comme quoi il faut favoriser de bonnes pratiques environnementales dans l'industrie minière en autant que ces pratiques ne fragilisent pas la rentabilité de leur projet. C'est l'environnement qui doit être le barème de départ.

Le BAPE ne doit pas donner son autorisation au projet présenté par la minière et exiger qu'elle revienne avec d'autres scénarios plus respectueux des plans d'eau de la région.

5) Recommandations

Recommandation 1 Que le BAPE émette l'avis que la directive 019 devienne le cadre légal des normes environnementales en l'établissant comme règlement pour renforcer le respect des normes et assurer une plus grande clarté sur les critères à respecter pour l'ensemble de l'industrie.

Recommandation 2 Que le BAPE émette l'avis que toute fosse minière doit être remblayée par des stériles une fois le projet terminé.

Recommandation 3 Que le BAPE émette l'avis que le lieu d'entreposage proposé par la minière des stériles et des résidus miniers est non recevable et que la minière doit présenter d'autres scénarios avec des impacts environnementaux plus faibles.

Recommandation 4 Que le BAPE émette l'avis que le gouvernement, dans la situation où la minière n'a pas de surface suffisante dans les claims qu'elle possède actuellement, offre la possibilité d'utiliser une autre localisation qui serait de préférence déjà dévalorisée pour déposer ses résidus et stériles afin d'amoinrir les impacts sur les plans d'eau.